

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 23 mars 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction navigabilité et opérations

Pôle opérations avions

A l'attention des organismes destinataires  
(Voir Annexe)

Nos réf. : **DSAC/NO/OA/20-080**

**Affaire suivie par** : Jean-Marcel Dauphant  
jean-marcel.dauphant@aviation-civile.gouv.fr  
**Tél.** : 01 58 09 45 36 – **Fax** : 01 58 09 40 80

**Objet** : Extension de la durée de validité des formations aux marchandises dangereuses

Mesdames, Messieurs,

En raison de la crise liée au COVID-19 certaines formations ne peuvent pas avoir lieu dans le respect des dates butées.

Compte tenu de ces circonstances, la Direction de la sécurité de l'Aviation civile (DSAC) a pris la décision d'étendre la durée de validité des formations « relatives au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne » des personnels des organismes référencés en annexe, dans les conditions suivantes :

- a) Tous les certificats de formation arrivant à expiration à compter du 16 mars 2020 restent valides pour une durée de quatre mois ou jusqu'au 30 novembre 2020, à la première des échéances atteinte ;
- b) Un cours de recyclage doit être effectué avant la date de validité étendue en application du a) ;
- c) La date de fin de validité de la formation de recyclage est calculée sur la base de la date d'expiration du précédent certificat ;  
Exemple : la date limite de validité d'un certificat est le 31 mars 2020. L'épreuve de vérification des connaissances concluant le cours prévu au point b) a lieu le 20 juin 2020. Le nouveau certificat devient valide jusqu'au 31 mars 2022 (i.e. deux ans comptés à partir de la fin de validité initiale).
- d) Les organismes concernés tiennent à jour la liste des personnels bénéficiant de ces dispositions et assureront la programmation de la nouvelle formation de recyclage et la gestion de la nouvelle date butée. Cette liste pourra être demandée par la DSAC pour vérification ;
- e) Les organismes concernés prévoient une formation complémentaire dont les modalités pourront être définies par les organismes (ex : e-learning, briefing, vidéo, bulletin...), pendant la période d'extension au cours de laquelle les tâches sont confiées aux personnels concernés en tenant compte de l'impact du report du cours de recyclage.

Ces dispositions s'appliquent aux personnels des types d'organismes cités en annexe, dépendant des catégories citées dans le tableau 1.4 de la partie 1 chapitre 4 des Instructions Techniques pour la sécurité du transport par air des marchandises dangereuses (Doc 9284) de l'OACI.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cours de base.

Enfin dans le cas d'un organisme non référencé en annexe et exerçant sur le sol français des activités en sous-traitance au profit d'un exploitant aérien redevable de la réglementation européenne (UE) N°965/2012, la DSAC n'a pas d'objection à ce qu'une extension de la validité des formations « relatives au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne » de ses personnels soit accordée par l'autorité compétente de l'exploitant aérien, selon les modalités décrites au point (a) en y ajoutant toute autre mesure que l'autorité compétente jugerait nécessaire.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur technique Navigabilité et Opérations

Pierre BERNARD



## ANNEXE : ORGANISMES DESTINATAIRES

- Expéditeurs de marchandises dangereuses, notamment emballeurs et personnes ou organisations qui assument les responsabilités des expéditeurs ;
- Transitaires ;
- Agences chargées du filtrage des passagers et des membres d'équipage et de leurs bagages et/ou du fret ou de la poste ;
- Organismes de formations au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne ;

ayant leur lieu principal d'activité sur le territoire français.

Courtesy Translation:

**Subject:** Extension of the period of validity of "dangerous goods training"

To whom it may concern,

Due to the COVID-19 outbreak, some training cannot take place in due time.

Considering these circumstances, the French Directorate of Civil Aviation Safety (DGAC-France DSAC) has decided to extend the period of validity of training "relating to the transport of dangerous goods by air" of the staff of the organizations listed in the appendix. Compliance with the here under listed conditions is required :

- a) All training certificates expiring on, or after March 16, 2020, remain valid for a period of four months or until November 30, 2020, whichever comes first;
- b) A recurrent training must be completed before the end of the extended validity date;
- c) The expiry date of the recurrent training is calculated on the basis of the expiry date of the previous certificate;  
*Example: a certificate expires on March 31, 2020. The knowledge test concluding this course takes place on June 20, 2020. The new certificate is valid until March 31, 2022*
- d) The organizations concerned keep the list of personnel benefiting from these provisions up to date and will ensure the programming of the new retraining training for these staff and the management of the new deadline. This list may be requested by the DSAC for verification;
- e) The organizations concerned provide additional training through any means they deem relevant (e-learning, briefing, video, bulletin) during the extension period. They may adapt staff tasks in order to minimize the potential safety impact of the postponement of the refresh training

These provisions apply to personnel of the types of organizations listed in the appendix, depending on the categories listed in Table 1.4 of Part 1, Chapter 4 of the Technical Instructions for the Safe Transport by Air of Dangerous Goods (Doc 9284) of the ICAO.

Please note that these provisions do not apply to initial training.

For an organization not listed in the appendix and carrying out subcontracting activities on French territory for the benefit of an air operator liable for European regulations (EU) N° 965/2012, the DGAC-France has no objection regarding an extension of the validity of training "relating to the transport of dangerous goods by air" of its staff to be granted by the competent authority of the air operator, in the manner described in point (a) and any other additional measure that the competent authority deems necessary.

Yours Sincerely,

#### APPENDIX: RECIPIENT ORGANIZATIONS

- Shippers of dangerous goods, including packers and persons or organizations undertaking the responsibilities of the shipper;
- Freight forwarders;
- Agencies engaged in the security screening of passengers and crew and their baggage and/or cargo or mail;
- Training organizations for the transport of dangerous goods by air;  
  
having their main place of activity on French territory.